



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE**

-----

**N° 91 du 2 décembre 2015**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE  
Bureau de la logistique et du courrier

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2 décembre 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 2 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 91 du 2 décembre 2015

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRETES***

#### **PREFECTURE**

##### **Direction de la Réglementation et des collectivités locales**

- Arrêté DRCL-BCL n°2015-82 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou
- Arrêté DRCL-BCL n°2015-83 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant retrait de La Ménitré de la communauté de communes de la Vallée Loire-Authion

##### **Sous-Préfecture de Cholet**

- Arrêté SPC/BCL n°2015-127 du 26 novembre 2015 portant projet de périmètre d'un nouvel établissement de coopération intercommunale « communauté d'agglomération »

##### **Sous-Préfecture de Saumur**

- Arrêté SPS/INTERCO n°2015-7 du 26 novembre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Coutures-Chemellier-Grézillé

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT49/SUAR/RNT n°2015-4 du 16 novembre 2015 portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation liés aux crues dans le val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

- Arrêté DDPP n°2015-120 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations
- Arrêté DDPP n°2015-121 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant subdélégation de signature en matière budgétaire et comptable publique de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations

#### **ARS PAYS DE LA LOIRE – Délégation territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté ARS-PDL-DT49-APT n°2015-64 du 30 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Cholet

#### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire**

- Arrêté DIRECCTE UT49/Direction n°2015-8 du 30 novembre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP n° 2015-80 du 23 novembre 2015 portant délégation de signature en matière de contentieux fiscal – service des impôts des particuliers d'Angers Sud
- Arrêté DDFIP n° 2015-81 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du SPF de Segré

## ***II - AUTRES***

### **PREFECTURE**

#### **Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable**

- décision DIDD-ICPE-PP n°2015-422 du 27 novembre 2015 portant agrément des commissaires enquêteurs pour 2016
- Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 16 décembre – ordre du jour

### **DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES**

- décision du 30 novembre 2015 -annulant et remplaçant la décision du 2 novembre 2015- portant délégation de signature globale pour la maison d'arrêt d'Angers

### **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- décision DDFIP n°2015-82 relative à la délégation générale de M. Guy SOURISSEAU – trésorerie de Montrevault nord Mauges
- décision DDFIP n°2015-83 relative à la délégation générale de Mme Bernadette VINCENT – trésorerie de Montrevault nord Mauges
- décision DDFIP n°2015-84 relative à la délégation générale de Mme Marie-Claude GUILLOTTE – trésorerie de Montrevault nord Mauges
- décision DDFIP n°2015-85 relative à la procuration donnée à M. Guy SOURISSEAU – trésorerie de Montrevault nord Mauges
- décision DDFIP n°2015-86 relative à la procuration donnée à Mme Marie-Claude GUILLOTTE – trésorerie de Montrevault nord Mauges

## ***I - ARRETES***





PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités locales  
Arrêté n° DR CL / BCL / 2015 - 82  
Création de la commune nouvelle  
de Verrières-en-Anjou

## ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu les délibérations concordantes en date du 19 novembre 2015 des conseils municipaux des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou sollicitant la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'une commune nouvelle dénommée Verrières-en-Anjou en lieu et place des deux communes ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou de former une seule et même commune ;

Considérant que le projet de création d'une commune nouvelle constituée des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou a pour objet la rationalisation de l'action administrative et une meilleure gestion des services publics ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou (canton d'Angers 6, arrondissement d'Angers).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de Verrières-en-Anjou. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Sylvain-d'Anjou.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 6 957 habitants pour la population municipale et à 7 276 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**Article 4** : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 5** : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

.../...

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 6** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

**Article 7** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8** : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres.

**Article 9** : La gestion comptable et financière de la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou est rattachée au centre des finances publiques d'Avrillé.

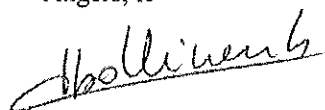
Les régisseurs d'avances et de recettes en fonction dans les anciennes communes sont autorisés à poursuivre leurs opérations jusqu'à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de la commune nouvelle et au plus tard le 31 janvier 2016.

**Article 10**: Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Pellouailles-les-Vignes et Saint-Sylvain-d'Anjou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, au président de la chambre régionale des comptes, à la directrice des archives départementales de Maine-et-Loire, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Angers, le 1<sup>er</sup> DEC. 2015



Béatrice ABOLLIVIER





**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de la  
réglementation et des  
collectivités locales  
Bureau des collectivités  
locales

arrêté DRCL/BCL 2015 n° 83  
retrait de la commune de la Ménitré  
de la communauté de communes  
de la Vallée Loire-Authion

**ARRÊTÉ**

**La Préfète de Maine-et-Loire  
officier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 1229 du 20 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la Vallée Loire-Authion, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013037-0004 du 6 février 2013 et n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Ménitré, membre de la communauté de communes de la Vallée Loire-Authion, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, sollicitant son retrait de la communauté de communes de Vallée Loire Authion au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Loire Authion en date du 10 novembre 2015, donnant un avis favorable à la demande de retrait de la commune de la Ménitré au 31 décembre 2015 ;

Vu les avis favorables exprimés par les communes membres de la communauté de communes de la Vallée Loire-Authion sur le retrait de la commune de La Ménitré :

- délibération du conseil municipal d'Andard en date du 19 novembre 2015,
- délibération du conseil municipal de Bauné en date du 19 novembre 2015,
- délibération du conseil municipal de Brain sur l'Authion en date du 19 novembre 2015,
- délibération du conseil municipal de Corné en date du 19 novembre 2015,
- délibération du conseil municipal La Bohalle en date du 19 novembre 2015,
- délibération du conseil municipal de La Daguinière en date du 19 novembre 2015,
- délibération du conseil municipal de Saint-Mathurin-sur-Loire en date du 19 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le retrait de la commune de La Ménitré de la communauté de communes de la Vallée Loire Authion est prononcé à la date du 31 décembre 2015.

**Article 2.** – Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait s'effectuent dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3.** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Vallée Loire Authion et le maire de la commune de La Ménitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Préfecture  
Sous Préfecture de Cholet

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° SPC/BCL/2015 n° 127  
portant projet de périmètre  
d'un nouvel établissement de coopération intercommunale  
« communauté d'agglomération »

## ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-9, L. 5210-1-1, L.5211-5, L.5216-1 à L.5216-2 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet n° DRCL/BCL/2015/57 en date du 24 septembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet n° DRCL/BCL/2015/58 en date du 24 septembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet n° DRCL/BCL/2015/59 en date du 5 octobre 2015, portant création de la commune nouvelle de Montrevault-sur Evre ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet n° DRCL/BCL/2015/60 en date du 5 octobre 2015, portant création de la commune nouvelle de Sèvremoine ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet n° DRCL/BCL/2015/61 en date du 5 octobre 2015, portant création de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire ;

Vu l'arrêté de Mme La Préfète n° DRCL/BCL/2015/79 en date du 23 novembre 2015, portant création de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou ;

Vu l'arrêté de M. le sous-préfet n° SPC/BCL/2015 n° 124 en date du 17 novembre 2015 portant retrait de la communauté de communes du Bocage du syndicat mixte du Pays des Mauges au 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu la demande des communes, membres des établissements publics de coopération intercommunale dissous au 15 décembre 2015, sollicitant la création d'une communauté d'agglomération de 118 118 habitants (population municipale au 1er janvier 2015), dont certaines ont déjà délibéré :

- Beaupréau en date du 4 novembre 2015
- Gesté en date du 9 novembre 2015
- Jallais en date du 2 novembre 2015
- St Sauveur de Landemont en date du 6 novembre 2015
- Ste Christine en date du 9 novembre 2015
- St Macaire en Mauges en date du 2 novembre 2015
- Montrevault en date du 5 novembre 2015
- St Laurent du Mottay en date du 12 novembre 2015

Considérant que les communes nouvelles, se substituant aux établissements publics de coopération intercommunale, doivent intégrer un établissement public de coopération intercommunale avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard vingt-quatre mois après la date de leur création ;

Considérant que le projet de périmètre objet du présent arrêté constitue un territoire pertinent au regard des critères énumérés dans les articles L.5210-1-1 et L.5216-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale correspond à celui du syndicat mixte du Pays des Mauges, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Considérant la substitution du futur établissement public de coopération intercommunale au syndicat mixte du Pays des Mauges au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale est arrêté comme suit :

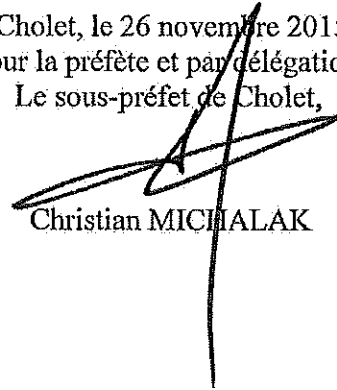
- commune nouvelle de Beaupréau-en-Mauges (22 385 habitants),
- commune nouvelle de Chemillé-en-Anjou (21 114 habitants),
- commune nouvelle de Mauges-sur-Loire (18 153 habitants),
- commune nouvelle de Montrevault-sur-Eyre (15 981 habitants),
- commune nouvelle d'Orée d'Anjou (15 824 habitants),
- commune nouvelle de Sèvremoine (24 661 habitants),

**Article 2** : Le futur établissement public de coopération intercommunale appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération.

**Article 3** : Le siège du futur établissement public de coopération intercommunale est fixé à Beaupréau-en-Mauges (49600), rue Robert Schuman, Beaupréau.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 26 novembre 2015  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



# STATUTS

---

## Préambule :

Les communes nouvelles de Beaupréau-en-Mauges (22 385 hab.), Chemillé-en-Anjou (21 114 hab.), Mauges-sur-Loire (18 153 hab.), Montrevault-sur-Èvre (15 981 hab.), Orée d'Anjou (15 824 hab.) et Sèvremoine (24 661 hab.) ont été créées le 15 décembre 2015 sur le périmètre des communautés de communes dont elles ont ainsi entraîné la suppression. La coopération intercommunale commencée au sein de syndicats dans les années 1960/1970 puis poursuivie et amplifiée par les communautés de communes au milieu des années 1990, a ainsi trouvé son accomplissement dans la création d'une collectivité unique de dimension suffisante pour garantir un service public de qualité pour la population, et garant de l'attractivité du territoire. Les communes nouvelles avec leurs communes déléguées contribuent ainsi à une vie citoyenne active sans délier les solidarités traditionnelles ; dans les Mauges ces dernières sont en effet, particulièrement importantes pour la vie sociale : elles se concrétisent par un engagement de la population au service du Bien commun, notamment grâce à un tissu associatif dense.

La création de ces six communes procède d'une volonté partagée qui s'enracine dans l'esprit coopératif des Mauges et à ce titre, cette création est indissociable de l'institution d'une nouvelle intercommunalité à fiscalité propre : les communes nouvelles s'engagent ainsi solidairement au sein d'un nouvel espace de coopération de 118 118 habitants.

L'organisation territoriale des Mauges s'inscrit à cet égard pleinement dans la nouvelle architecture territoriale nationale qui confère à la collectivité régionale une place stratégique en lui confiant les compétences du développement économique et de l'aménagement du territoire. L'étendue du territoire et la vocation de l'intercommunalité sont ainsi pleinement liées à ce changement d'échelle, ce qui la renouvelle incontestablement, en même temps que cela donne à la commune une dimension nouvelle.

- La commune constitue un espace très structuré et organisé ; elle est ainsi compétente pour assurer les services publics de proximité immédiate avec les citoyens. Elle assure donc des services directs à la population, la gestion des infrastructures et la planification locale. Elle est garante de la cohésion sociale par le lien d'identification avec le citoyen qu'elle entretient et dont elle assure la pérennité.
- L'intercommunalité quant à elle, placée entre une région plus puissante et des communes renforcées, remplit des missions stratégiques, correspondant à des fonctions ciblées aptes à donner au territoire une dimension politique. Elle est ainsi garante de la cohésion territoriale en conduisant des politiques de développement économique, d'aménagement du territoire et de solidarité rurale. Ces politiques visent trois objectifs :

### **1- Assurer la compétitivité du territoire ;**

Il s'agit des politiques d'aménagement stratégique et des politiques qui soutiennent l'activité, l'innovation, pour créer de la richesse.

Sur ce champ, qui caractérise la volonté de créer une dynamique territoriale propre, on trouve les politiques suivantes :

- la planification qui donne au territoire une stratégie quant à son positionnement régional et son organisation interne (Schéma de cohérence territoriale) ;
- le développement économique comprenant le tourisme ;
- l'aménagement numérique ;

- la mobilité.

## 2- Garantir la solidarité sur tout le territoire :

Sa déclinaison visera à dépasser la péréquation financière pour investir certaines politiques qui ne peuvent être conduites que collectivement en territoire rural, telles que :

- la culture, en excluant les services de proximité immédiate, ceux-ci relevant de la commune (lecture publique, école de musique, ...);
- les équipements structurants reconnus d'intérêt communautaire ;
- la structuration des services de santé.

## 3- Réaliser des actions d'ampleur :

Il s'agit de services ou compétences qui nécessitent un haut niveau d'expertise et de technicité. Ils seront mieux gérés au niveau d'une intercommunalité vaste car ils correspondent à des périmètres géographiques « imposés » ou parce qu'il y a intérêt à leur donner une taille critique pour produire des économies d'échelle. On retrouvera dans ce champ :

- des actions sur l'environnement (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, déchets, transition énergétique et lutte contre le changement climatique) ;
- des services mutualisés très spécialisés (cartographie, droit des sols).

Les politiques de l'intercommunalité ainsi conçues répondent à une ambition d'organisation globale et qualitative des Mauges, qui déclarent vouloir maîtriser leur avenir. Ainsi, l'intercommunalité nécessite une organisation politique forte pour engager des actions structurantes et établir des coopérations équilibrées avec toutes les organisations territoriales. Ces coopérations sont essentielles à la mobilisation de moyens utiles à la réalisation de projets d'intérêt territorial et pour contribuer, le cas échéant, à des projets structurants, déterminants pour le développement et le rayonnement du territoire.

Les communes de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine déclarent ainsi s'unir par une communauté d'agglomération. Cette communauté exercera les compétences fixées par le présent acte institutif auquel les communes souscrivent, dans le respect des lois et règlements régissant l'intercommunalité.

---

Article premier. Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une communauté d'agglomération entre les communes de : Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée d'Anjou et Sèvremoine. La communauté d'agglomération prend la dénomination de : « Mauges Communauté. »

Article 2. La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 3. Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à Beaupréau-en-Mauges (49600) - Rue Robert Schuman, Beaupréau.

Article 4. La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :



## I- Compétences obligatoires

1°/Développement économique (Art. L. 5216-5 I 1° du CGCT), comprenant: *[les]actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; [la] création, [l']aménagement, [l']entretien et [la]gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; [la]politique locale du commerce et [le]soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; [la]promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme :*

- a) En matière industrielle, tertiaire et artisanale :
  - Création, aménagement et gestion des zones d'activités ;
  - Immobilier d'entreprise ;
  
  - Promotion et animation économiques ;
  
  - Actions de soutien aux initiatives des entrepreneurs.
- b) En matière de zones d'activités commerciales, de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
  - Création, aménagement et gestion des zones d'activités ;
  - Soutien aux initiatives des commerçants tendant à l'amélioration des conditions d'exploitation des commerces.
- c) En matière touristique : promotion touristique dont la création d'offices de tourisme.

2°/Aménagement de l'espace communautaire (Art. L. 5216-5 I 2° du CGCT), comprenant: *[le]schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; [le]plan local d'urbanisme, [le]document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; [la]création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; [l']organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code :*

- a) Schéma de cohérence territoriale.
- b) Zones d'aménagement concerté à caractère économique.
- c) Mobilité : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même Code.

Les initiatives dites de « transport solidaire » sont exclues du champ de l'action mobilité portée par la communauté d'agglomération.

3°/Equilibre social de l'habitat (Art. L. 5216-5 I 3° du CGCT), comprenant: *[le]programme local de l'habitat ; [la]politique du logement d'intérêt communautaire ; [les]actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; [les]réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; [l']action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; [l']amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :*

- a) Programme local de l'habitat.
- b) Politique du logement d'intérêt communautaire.
- c) Action d'information sur le droit au logement et dispositifs d'aide financiers d'amélioration de l'habitat.

- d) Réserve foncière pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- e) Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- f) Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°/Politique de la ville (Art. L. 5216-5 I 4° du CGCT), comprenant: [l'] élaboration du diagnostic du territoire et [la] définition des orientations du contrat de ville ; [l'] animation et [la] coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; [les] programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- a) Elaboration du diagnostic du territoire.
- b) Définition des orientations du contrat de ville.
- c) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- d) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°/Accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6°/Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

|                                     |
|-------------------------------------|
| II- <b>Compétences optionnelles</b> |
|-------------------------------------|

1°/Eau.

2°/Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- a) Lutte contre la pollution de l'air.
- b) Lutte contre les nuisances sonores.
- c) Lutte contre le changement climatique.
- d) Politique d'incitation à la maîtrise de l'énergie.

3°/Action sociale d'intérêt communautaire :

- a) Politique territoriale de santé : animation et coordination des actions destinées à assurer l'offre en services de santé et médico-social.
- b) Soutien à la mission locale pour l'emploi.
- c) Concours à l'action d'information et de coordination gérontologique.

d) Soutien à la lutte contre l'illettrisme.

|                                      |
|--------------------------------------|
| III- <b>Compétences facultatives</b> |
|--------------------------------------|

1°/Aménagement numérique : Conception, établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électronique, acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures de réseaux existants, mise à disposition des infrastructures ou réseaux à des opérateurs ou utilisateurs indépendants.

2°/Gestion des milieux humides et des réseaux hydrographiques.

3°/Action culturelle : Programmation culturelle professionnelle de spectacles vivants.

4°/Mise en valeur du patrimoine : Action de communication et de promotion.

5°/Action sportive : Soutien aux clubs sportifs participant à des championnats nationaux.

6°/Contributions au service départemental d'incendie et de secours.

Article 5- Les fonctions de comptable de la communauté d'agglomération sont exercées par le trésorier de Beaupréau-en-Mauges.





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

## ARRÊTÉ

### Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Coutures-Chemellier-Grézillé

**n°SPSsaumur/INTERCO/2015/007**

(SP n°2015-153)

Modifications statuts

**La Préfète de Maine-et-Loire,**

**Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

**Vu** le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté SG/MICCSE n°2015-77 en date du 26 octobre 2015, portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-209 du 25 mars 1975 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de Coutures-Chemellier-Grézillé ;

**Vu** la délibération du 24 septembre 2015 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Coutures-Chemellier-Grézillé sollicite une modification de l'article 4 et 5 de ses statuts ;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres pour le changement de statut proposé :

- Coutures du 13 octobre 2015,
- Chemellier du 02 novembre 2015,
- Grézillé du 05 octobre 2015,

**Considérant** que le SIRP gère l'organisation des activités périscolaires et les animateurs travaillant sur le temps de restauration scolaire, il y a donc lieu d'actualiser les statuts sur le transfert de cette compétence vers le syndicat ;

**Considérant** que les communes souhaitent transférer la gestion des agents polyvalents de restauration tout en conservant les charges de fonctionnement liées ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°75-209 du 25 mars 1975 modifié susvisé est complété dans ses articles 4 et 5 et rédigé ainsi qu'il suit :

#### **« TITRE I**

Territoire, siège, durée

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Est autorisée entre les Communes de Coutures Chemellier Grézillé, la création d'un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique.

### **Article 2 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au 3, place Saint Hilaire à Grézillé.

### **Article 3 : Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée

#### **TITRE II**

Objet du Syndicat

### **Article 4**

Le Syndicat de Communes exécute les compétences ci-après définies.

Conformément aux dispositions des articles L.212-2 et suivants du code de l'éducation, et sans préjudice des compétences exercées par les Communes adhérentes pour les classes d'enseignement, le Syndicat a, à ce titre accessoire, la charge :

- 1) du recrutement, de la gestion et de la rémunération des personnels relevant des cadres d'emplois des ATSEM, des aides maternelles, des agents d'animation, des secrétaires que requiert l'exercice de sa mission.
- 2) l'achat, l'extension, l'entretien ou la location, l'équipement et le fonctionnement des modulaires nécessaires à la satisfaction des besoins à l'usage de garderie ou de classe.
- 3) l'acquisition, l'entretien, le remplacement du matériel informatique de l'ensemble des écoles ainsi que le mobilier et les jouets de la garderie périscolaire.
- 4) L'organisation des activités périscolaires.

### **Article 5 :**

Concernant la gestion de la restauration scolaire, le Syndicat assure l'achat des denrées périssables et la gestion des personnels nécessaires à l'organisation de ce temps de cantine soit : les agents polyvalents de restauration (cuisinières) et les animatrices périscolaires.

### **Article 6 :**

En matière de transport scolaire, le Syndicat organise les trajets et les arrêts conformément au règlement des transports défini par le Conseil Général par rapport au nombre d'usagers.

#### **TITRE III**

Dispositions diverses

### **Article 7 :**

Représentation des communes

Chaque Commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, désignés par le Conseil Municipal d'après les règles prises aux articles L.5711-7, L.5211-8 et L.5212-7 du C.G.C.T.

**Article 8 :**

La répartition des dépenses du budget dudit syndicat, sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 selon le mode de calcul nommé ci-après :

- 50% au prorata du nombre d'élèves scolarisés,
- 50% au nombre d'habitants de chaque commune adhérente.

**Article 9 :**

Les coûts d'entretien et d'aménagement des locaux mis à la disposition du Syndicat sont à la charge des Communes respectives.

Quelque soit le mode d'acquisition du local de la garderie, celui-ci sera pris en charge en totalité par le syndicat.

**Article 10 :**

Une caisse des écoles du regroupement pédagogique à été créée. Les dépenses afférentes aux fournitures scolaires sont intégrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans le budget du Syndicat selon la répartition définie à l'article 8 des présents statuts.

**Article 11 :**

Les modalités financières de la nouvelle répartition des compétences s'effectueront conformément aux décisions intervenues entre les parties.

**Article 12 :**

Le trésorier-payeur général, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera annexé au recueil des actes administratifs de la Préfecture. »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°75-209 du 25 mars 1975 modifié restent inchangées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 4 :**

Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Coutures-Chemellier-Grézillé, Madame et Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 26 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

**SIGNÉ**

Jean-Yves HAZOUMÉ







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction Départementale des Territoires**  
Service Urbanisme Aménagement et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Prévision des Risques  
Naturels Majeurs

DDT/SUAR-PRNT Arrêté n° 2015-004  
**Prescription de la révision du Plan  
de Prévention des Risques Naturels  
Prévisibles Inondation liés aux crues  
dans le Val du Louet et la Confluence  
de la Maine et de la Loire**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**RELATIF À LA PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION LIÉE AUX CRUES  
DANS LE VAL DU LOUET ET LA CONFLUENCE DE LA MAINE ET DE LA LOIRE**

**La préfète de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-10 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 126-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté D3/2002 n° 864 du 9 décembre 2002 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la confluence de la Maine et de la Loire ;

**Vu** la décision n° 51 du 30 avril 2015 du préfet de Maine-et-Loire relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement au terme de laquelle le présent projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Considérant** que, d'une part, l'amélioration des connaissances topographiques et d'autre part, l'évolution du contexte réglementaire national liée à la recherche d'une meilleure maîtrise de l'urbanisme avec l'objectif de réduire les dommages potentiels (humains et matériels), rendent nécessaire une révision du PPRI liés aux crues dans le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire.

**Considérant** que le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire est qualifié de territoire à risques importants dû aux enjeux exposés : présence de plusieurs zones agglomérées situées partiellement ou en totalité dans le lit majeur du fleuve (population, réseaux, infrastructures de transport, industrie, agriculture) ;

**Considérant** que les dispositions du PPRNPI liées aux crues de la Loire dans le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire, approuvé le 9 décembre 2002, ne correspondent plus aux exigences actuelles de prévention des risques naturels, en particulier pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Communes concernées par la Révision du PPRNPI liée aux crues dans le Val du Louet et la Confluence de la Maine et de la Loire**

Les Ponts-de-cé, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Angers, Bouchemaine, Béhuard, Savennières, La Possonnière, Sainte-Melaine-sur-Aubance, Murs-Erigné, Saint-Jean-de-la-croix, Mozé-sur-Louet, Denée, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné.

### **Article 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre mis à l'étude est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : Nature des risques pris en compte**

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû à des débordements lents des crues Cévenoles de la Loire et de l'Allier et des crues Océaniques de la Maine, de la Vienne et du Cher. Les niveaux atteints lors de la crue de 1910 sont pris comme référence.

### **Article 4 : Service instructeur**

La Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRNPI mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5 : Evaluation environnementale**

Conformément à la décision n° 51 du 30 avril 2015 de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, le présent projet de révision n'est pas soumis à évaluation environnementale (jointe en annexe).

### **Article 6 : Constitution du comité de pilotage**

Un comité de pilotage sera créé afin de suivre l'avancement des études. Il comprendra les maires, les présidents ou leurs représentants :

- des communes mentionnées à l'article 1
- des communautés de communes Loire-Layon, Loire-Aubance, des Coteaux du Layon et de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole

Ce comité de pilotage, présidé par Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, sera animé par la Direction départementale des Territoires. Ce comité aura pour objectifs d'établir les modalités d'association et de concertation, de discuter de la qualification des aléas et de la partie réglementaire du plan de prévention soumis à l'avis des personnes et organismes associés identifiés à l'article suivant.

**Article 7 : Modalités d'association des collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et de consultation des organismes concernés**

Au-delà des membres du comité de pilotage repris à l'article 6, seront associés à cette procédure de révision :

- les services de l'Etat, à travers la Mission Inter Services de l'Aménagement (MISA)
- les présidents des syndicats porteurs de SCOT
- le président du Conseil Régional des Pays de la Loire
- le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire
- le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire

Seront également consultés :

- les organismes suivants en tant que de besoin : l'Établissement Public Loire, le Centre National de la Propriété Forestière, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire, le Val de Loire UNESCO, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les associations : Sauvegarde de l'Anjou, Sauvegarde de la Loire Angevine, pour la protection de la vallée de la Maine (APROVAM) et Camp de César, le syndicat de rivière Layon/Aubance/ Louet et le Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire (ex CORELA).

D'autres organismes pourront être associés à tout moment dans le déroulement de la procédure, pour les sujets relevant de leur champ de compétence et d'intérêt.

A l'occasion de réunions de travail, les collectivités territoriales et les EPCI pourront faire part de leurs avis et de leurs propositions, dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

L'association de ces structures se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRNPI qui comprendra deux phases techniques :

- une première phase, pour la validation de la qualification des aléas et de l'identification des enjeux,
- une seconde phase, pour l'approbation du projet de révision du PPRNPI (note de présentation, règlement et cartographies de zonage réglementaire).

Les deux phases techniques feront l'objet d'une présentation en assemblée réunissant l'ensemble de ces structures. Ces réunions seront présidées par le Préfet ou son représentant et seront animées par la Direction départementale des Territoires.

Avant de faire l'objet d'une enquête publique, le projet de plan sera soumis à l'avis des services et des collectivités associés à son élaboration.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Les avis recueillis seront consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

**Article 8 : Modalités de la concertation du public**

Dès la publication du présent arrêté, un espace sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire sera dédié au projet de révision du PPRNPI. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

Le public pourra faire part de ses observations sur ce site internet, ou par courrier adressé au directeur départemental des Territoires, Service Urbanisme Aménagement Risques - Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques, 15 bis rue Dupetit Thouars - 49047 ANGERS Cedex 01, ou par courriel à l'adresse suivante :

[ddt-suar-prnt@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-suar-prnt@maine-et-loire.gouv.fr)

Les services de l'État mettront à disposition du public, dans chacune des communes concernées et au siège des établissements de coopération intercommunale, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association visées à l'article susvisé et un support d'information pour le sensibiliser à l'élaboration du PPRNPI.

Au moins une réunion publique sera organisée par communauté de communes et par communauté d'agglomération. D'autres réunions pourront être proposées à la demande des communes ou de leurs groupements.

Le bilan de cette concertation publique sera communiqué aux collectivités territoriales, EPCI et organismes associés et mis à la disposition du public dans les mairies lors de l'enquête publique qui sera organisée en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération mentionnées à l'article 6.

#### **Article 10 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'au siège des communautés de communes et communautés d'agglomération mentionnées à l'article 6, pendant une durée d'un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Angers, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les présidents des établissements de coopération intercommunale mentionnées à l'article 6, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angers, le 16 NOV. 2015

La préfète de Maine-et-Loire,



Béatrice ABOLLIVIER

Pièces annexées :

- décision préfectorale n°51 du 30 avril 2015
- carte du périmètre de l'étude

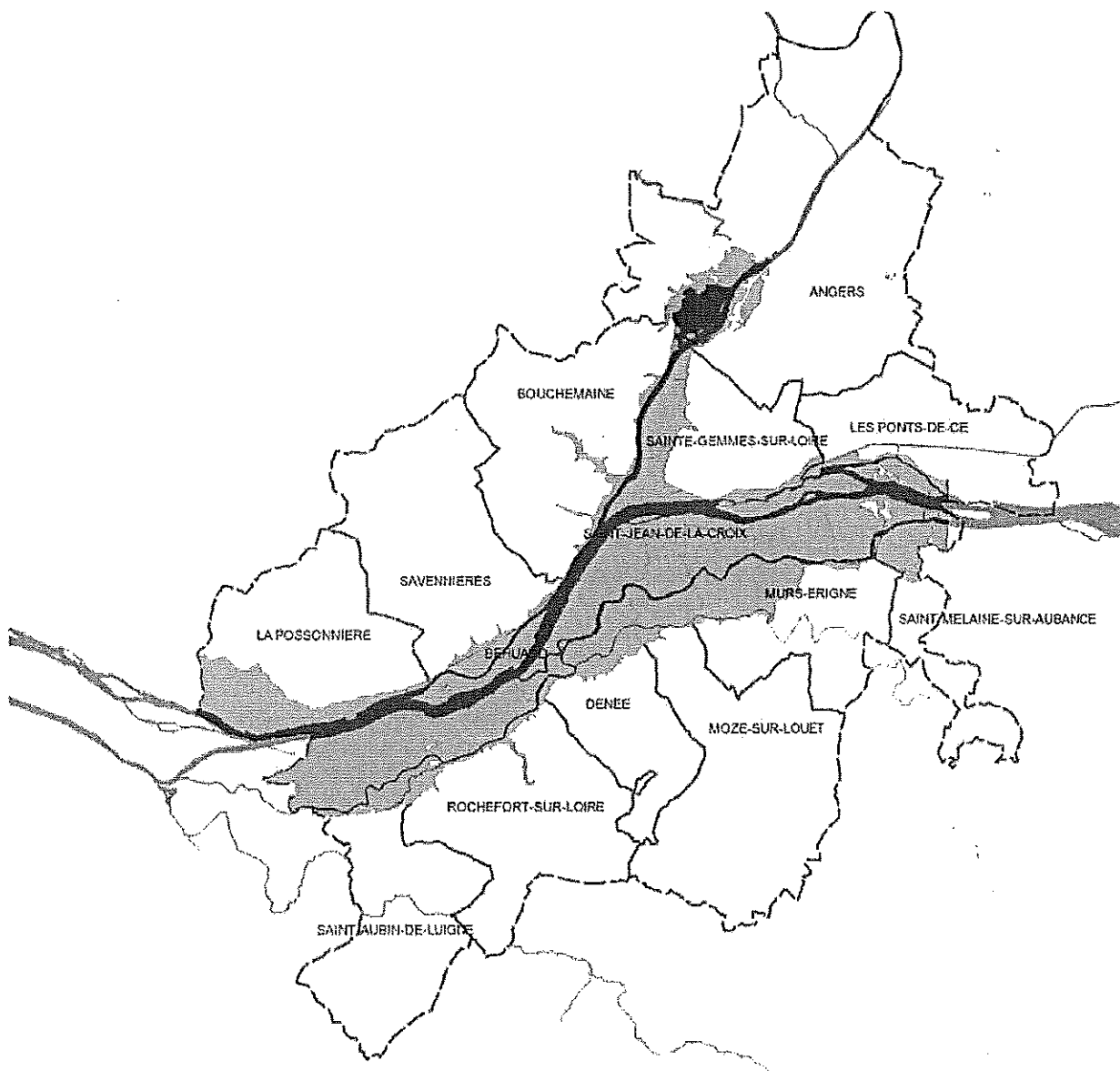
Délais et voies de recours (articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes

# ANNEXE

## Périmètre d'Étude







PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015 - 120

Objet : arrêté de subdélégation de signature  
en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU,  
Directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N°2015-99 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU en qualité de directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la protection des populations pour les attributions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 2015-99 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de Mme Myriam PEURON, la même délégation est subdéléguée à M. Christophe ADAMUS, adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU, de Mme Myriam PEURON et de M. Christophe ADAMUS, la même délégation sera subdéléguée à :

- M. Paul CHARLERY, chef du service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef du service de la consommation, de la sécurité et des marchés ;

- M. Jack FRANCOIS, chef du service de la protection alimentaire des populations ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire.

Subdélégation de signature est aussi donnée, pour les sujets relevant de leurs domaines d'attributions, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;
- M. Rémy CARLIER, adjoint au chef de service environnement, sous-produits, alimentation animale, pharmacie ;
- M. Jacques FLEURY, adjoint au chef de service de la consommation, de la sécurité et des marchés ;
- Mme Camille DRONNE, adjointe au chef de service protection alimentaire de la population ;

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général, pour la partie administration générale mentionnée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral N° 2015-99 du 26 octobre susvisé.

Article 3 : L'arrêté DDPP N° 2015-085 du 27 octobre 2015 de subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection des populations

  
Didier BOISSELEAU





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015 - 121

Objet : arrêté de subdélégation de signature  
au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la  
gestion budgétaire et comptable publique de Monsieur Didier BOISSELEAU,  
directeur départemental de la protection des populations

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2015-100 du 26 octobre 2015 portant délégation de  
signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la  
protection des populations,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur  
départemental de la protection des populations, la délégation de signature qui lui est  
conférée est subdéléguée à Mme Myriam PEURON, directrice départementale adjointe de la  
protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU et de  
Mme Myriam PEURON, la même délégation est subdéléguée à M. Christophe ADAMUS,  
adjoint au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier BOISSELEAU, de  
Mme Myriam PEURON et de M. Christophe ADAMUS, la même délégation sera  
subdéléguée à :

- M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général ;
- M. Paul CHARLERY, chef du service environnement, sous-produits,  
alimentation animale, pharmacie ;

- M. Jean Philippe DEAMBROGIO, chef du service de la consommation, de la sécurité et des marchés ;
- M. Jack FRANCOIS, chef du service de la protection alimentaire des populations ;
- Mme Cathy DAUPHIN, chef du service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire.

Subdélégation de signature est aussi donnée dans le cadre des applications CHORUS, CHORUS DT, CHORAL, ESCALE, à :

- M. Gilles GOULU, adjoint au chef de service santé et protection animales et surveillance biologique du territoire ;
- Mme Christine TURCAN, gestionnaire comptable ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;
- Mme Yvonne MARCHAND, gestionnaire comptable ;
- Mme Marie-Dominique CESBRON, secrétaire ;
- Mme Catherine DENIS, secrétaire.

Ainsi que dans le cadre de l'utilisation des cartes d'achat à :

- M. Laurent MAZZAGGIO, secrétaire général ;
- Mme Christine TURCAN, gestionnaire comptable ;
- Mme Chantal OTCEP, gestionnaire comptable ;
- Mme Yvonne MARCHAND, gestionnaire comptable

Article 2 : L'arrêté DDPP N° 2015-086 du 27 octobre 2015 pris au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion comptable budgétaire et comptable publique de Monsieur Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Directeur départemental de la protection des populations

  
Didier BOISSELEAU

**Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/64**

**Modifiant la composition nominative  
du conseil de surveillance  
du Centre hospitalier de CHOLET (49)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/24 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cholet (49) ;

Vu les désignations prises par la Commission Médicale d'Établissement (CME) lors de sa séance du 12 novembre 2015 ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/24 susvisé est modifié comme suit :

« sont nommés en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de CHOLET au titre :

#### de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur Antoine AUSSEUR (Nouveau Mandat)
- Docteur Mehdi KAASSIS (Nouveau Mandat)

### ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

### ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

### ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30/11/2015

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Des Pays de la Loire

  
Cécile COURREGES



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité territoriale de Maine et Loire  
DIRECCTE des Pays de la Loire  
Arrêté n° UT DIRECCTE/Direction/2015/008

---

**ARRÊTÉ portant**  
**affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle**  
**et gestion des intérim.**

---

Philippe ALEXANDRE, Responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Michel RICOCHON en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire,

**Vu** la décision du 8 décembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Maine et Loire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2015 de Monsieur Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région des Pays de la Loire, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité territoriale du département de Maine et Loire,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Responsables d'unité de contrôle**

L'Inspection du Travail du département de Maine et Loire comprend trois unités de contrôle numérotées de 1 à 3.

Le responsable de l'unité de contrôle n°1 est Monsieur Fabrice PREDOUR.

Le responsable de l'unité de contrôle n°2 est Monsieur Philippe RAFFLEGEAU.

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est Madame Béatrice DEBORDE.

### **Article 2 : Sections d'inspection du travail**

Chaque unité de contrôle est composée de sections d'inspection du travail.

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de Maine et Loire.

**Unité de contrôle n° 1 : 12, rue Papiou de la Verrie – CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Fabrice PREDOUR, directeur adjoint.

1<sup>ère</sup> section : Monsieur Christian BROCHARD, contrôleur du travail,

Monsieur Fabrice PREDOUR, Responsable de l'Unité de Contrôle est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

2<sup>ème</sup> section : Monsieur Pierre ERIAU, contrôleur du travail,

Madame Sabine GALLARD, inspecteur du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

3<sup>ème</sup> section : Madame Sabine GALLARD, inspecteur du travail.

4<sup>ème</sup> section : Madame Virginie VAISSIE, contrôleur du travail par intérim.

Monsieur Arnaud DETTON, inspecteur du travail est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

5<sup>ème</sup> section : Monsieur Christian BROCHARD, contrôleur du travail par intérim

Madame Isabelle DETTON, inspecteur du travail est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

6<sup>ème</sup> section : Madame Virginie VAISSIE, contrôleur du travail,

Monsieur Kamel HADIDEN, inspecteur du travail est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

7<sup>ème</sup> section : Monsieur Arnaud DETTON, inspecteur du travail.

8<sup>ème</sup> section : Madame Isabelle DETTON, inspecteur du travail.

**Unité de contrôle n° 2 : 12 rue Papiou de la Verrie, CS 23607 - 49036 ANGERS CEDEX 1**

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint.

9<sup>ème</sup> section : Monsieur Jérôme MERTENS, contrôleur du travail,

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

10<sup>ème</sup> section : Monsieur Pierre-Yves LECROC, contrôleur du travail,

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

11<sup>ème</sup> section : Monsieur Pierre-Yves LECROC, contrôleur du travail par intérim,

Monsieur Jean POCHE, inspecteur du travail est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

12<sup>ème</sup> section : Monsieur Jérôme MERTENS, contrôleur du travail par intérim, est chargé du contrôle des établissements de moins de 50 salariés,

Monsieur Kamel HADIDEN, inspecteur du travail.

13<sup>ème</sup> section : Monsieur Jean POCHE, inspecteur du travail.

14<sup>ème</sup> section : Mesdames Vanessa TOMBINI et Bénédicte RICHARD, contrôleurs du travail par intérim, sont chargées du contrôle des établissements de moins de 50 salariés,

Monsieur Kamel HADIDEN, inspecteur du travail.

15<sup>ème</sup> section : Madame Vanessa TOMBINI, contrôleur du travail,

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

16<sup>ème</sup> section : Madame Bénédicte RICHARD, contrôleur du travail.

Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Responsable de l'Unité de Contrôle, est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Il est en outre compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

**Unité de contrôle n° 3 : Espace Performance, 3, Place Michel Ange- Bât B - 49300 CHOLET**

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Béatrice DEBORDE, directrice adjointe.

17<sup>ème</sup> section : Madame Lucie FOUCAT, inspecteur du travail.

18<sup>ème</sup> section : Monsieur Éric HUET, inspecteur du travail.

19<sup>ème</sup> section : Monsieur Olivier ESCOTS, inspecteur du travail.

20<sup>ème</sup> section : Monsieur Léo NADEAU, inspecteur du travail.

21<sup>ème</sup> section : Madame Michèle LE MUZIC, contrôleur du travail,  
Madame Lucie FOUCAT, inspecteur du travail est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

22<sup>ème</sup> section : Monsieur Sébastien DAVID, contrôleur du travail,  
Madame Béatrice DEBORDE, responsable de l'Unité de Contrôle est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

23<sup>ème</sup> section : Madame Gwladys BARON, inspecteur du travail.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail précédemment désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après,

**Intérim au sein de l'unité de contrôle n° 1.**

L'intérim de l'inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

L'intérim de l'inspecteur de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 2.

**Intérim au sein de l'unité de contrôle n° 2.**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 2 ou le responsable de l'unité de contrôle n° 1 ou l'inspecteur de la 13<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 1.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs de l'unité de contrôle n° 1.



L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement par un des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 1.

### **Intérim au sein de l'unité de contrôle n° 3.**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 17<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 18<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 18<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 17<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 23<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 20<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 17<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 19<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 18<sup>ème</sup> section.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle n° 1 et n° 2, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 3, leur intérim sera assuré par :

- Le responsable de l'unité de contrôle n° 3,
- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle n° 1 ou n° 2.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes désignées aux articles 4 et 5, l'intérim est assuré par :

- Madame Agnès JOURDAN, directrice adjointe,
- Monsieur Bruno JOURDAN, directeur adjoint.

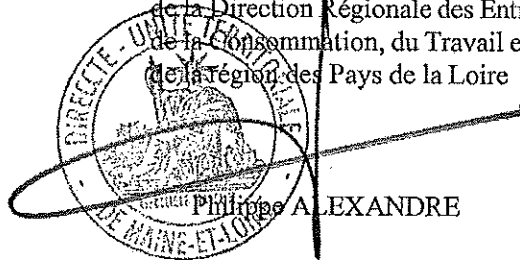
**Article 7** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 2 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés et sont compétents pour prendre les décisions qui en découlent.

**Article 8** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 septembre 2015 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**Article 9** : Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 30 novembre 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine et Loire  
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de la région des Pays de la Loire



Philippe ALEXANDRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS ANGERS SUD  
15bis, rue Dupetit-Thouars  
49047 ANGERS CEDEX 01

ARRETE portant  
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL et DE RECOUVREMENT

---

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d'ANGERS SUD**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme DURANDIERE Sylvie, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'Angers Sud**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à **60 000€** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| nom prénom | nom prénom | nom prénom |
|------------|------------|------------|
|------------|------------|------------|

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                          |                     |                      |
|--------------------------|---------------------|----------------------|
| GAUCHER Anthony          | NORMANT Josette     | ROUSSELOT Nadine     |
| BOUFFANDEAU Marie-Astrid | MAILLOT Marie-Odile | CORNILLEAU Catherine |

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                     |                    |                       |
|---------------------|--------------------|-----------------------|
| CHARRON Anne        | DELHUMEAU Jocelyne | FERRY Fanny           |
| GOISNARD Régine     | JOBARD Laurence    | LE SEIGNEUR Catherine |
| MACQUIGNON Nathalie | METAYER Michèle    | PERDRIAU Martine      |
| BESNARD Yves        | ROUX Mireille      | NICOLAS Benjamin      |

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| GAUMER Michel            | Contrôleur principal | 1000.00 €                       | 10 mois                               | 10 000 €  |
| CHAUSSEPIED Gérémy       | Contrôleur           | 1000.00 €                       | 10 mois                               | 10 000 €  |
| FERRAND Thierry          | AR                   | 700.00 €                        | 8 mois                                | 7 000 €   |

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
|                          |       |                                    |                                 |                                       |   |
|                          |       |                                    |                                 |                                       |   |
|                          |       |                                    |                                 |                                       |   |

#### Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

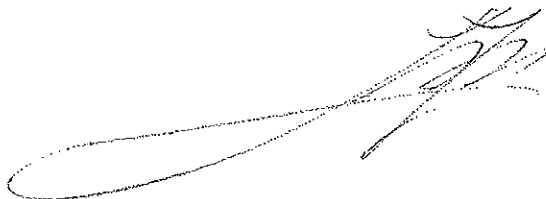
| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
|                          |       |                                    |                                 |                                       |   |
|                          |       |                                    |                                 |                                       |   |
|                          |       |                                    |                                 |                                       |   |

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de X Nord-Ouest, SIP de X Nord-Est, SIP de X Sud-Ouest, SIP de X Sud-Est.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Angers, le 23/11/ 2015  
 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



*Jean-Paul* **LEBATARD**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS  
 ANGERS SUD  
 Cité Administrative  
 15 bis, Rue Duperré-Thouars  
 49047 ANGERS CEDEX 01



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public du SPF de Segré**

Arrêté n°

**ARRÊTÉ**

La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 10 mars 2015 affectant M. Marc BÉREAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le service de publicité foncière (SPF) de Segré sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 10 décembre 2015.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 01 DEC. 2015

Béatrice ABOLLIVIER





## ***II - AUTRES***





PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR  
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Décision n° 2015-422

portant agrément des nouveaux candidats et renouvellement  
des agréments des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste  
d'aptitude en 2011

**DÉCISION**

**Le Président,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L123-4 et L123-5, R123-5, R123-34, R123-41 et R123-43 ; D123-35 à D123-40 et D123-42 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment l'article L 232-1 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs ;

**Vu** la décision n° 2014330-0002 du 26 novembre 2014 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD/2015 n° 275 du 10 juillet 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Considérant** les avis émis lors des délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du jeudi 19 novembre 2015 ;

**DÉCIDE**

**Article 1er :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Maine-et-Loire pour l'année 2016 est fixée comme il suit :

**ARRONDISSEMENT D'ANGERS**

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Monsieur Michel BEAULIEU  | Ingénieur à ERDF Pays de la Loire                                       |
| Monsieur Bernard BEAUPÈRE | Inspecteur d'Académie - Retraité  |
| Monsieur Pierre BÉNEVILLE | Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts<br>Retraité                  |
| Monsieur Georges BINEL    | Officier supérieur de l'armée<br>Ancien conseiller municipal - Retraité |
| Monsieur Michel BONDIS    | Responsable service hygiène sécurité<br>environnement - Retraité        |

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| Monsieur Alain BOURGEOIS        | Ingénieur agronome - Retraité  |
| Monsieur Michel BRIAND          | Professeur certifié - Retraité   |
| <i>Madame Brigitte CHALOPIN</i> | <i>Juriste</i>   |
| Monsieur Dominique CHAPON       | Officier de l'armée - Retraité   |
| Madame Anne-Marie DARDUN        | Cadre d'entreprise - Retraîtée   |
| Monsieur Jean DUSSINE           | Ingénieur - Formateur - Retraité                                       |
| Monsieur Jack GUITTOT           | Urbaniste - Retraité   |
| Madame Huguette HALLIGON        | Enseignante - Retraîtée  |
| Monsieur Jean-Yves HERVÉ        | Ingénieur en chef de l'armement<br>Honnaire - Retraité                 |
| Madame Véronique de KERRET      | Cadre de la fonction publique territoriale<br>Retraîtée                |
| Monsieur Eric KRÉMER            | Officier en chef de l'armement - Retraité                              |
| Monsieur Bernard LALOS          | Ingénieur territorial - Retraité                                       |
| Monsieur Vincent LAVENET        | Ingénieur en chef à la DGA - Retraité                                  |
| <i>Monsieur Jacques LECUYER</i> | <i>Officier supérieur de l'Armée - Retraité</i>                        |
| Monsieur Raymond LEFÈVRE        | Dirigeant d'entités économiques<br>Retraité                            |
| Monsieur Jacky MASSON           | Officier supérieur de l'armée de l'Air<br>Retraité                     |
| Monsieur Didier MICHALIK        | Officier du Génie - Retraité   |
| Monsieur Bertrand MONNET        | Ingénieur civil du ministère de la<br>Défense                          |
| <i>Monsieur Alain MORLONG</i>   | <i>Commandant de sapeurs-pompiers<br/>professionnels - Retraité</i>    |
| Monsieur Pierre RETUR           | Officier général du cadre de réserve de<br>l'armée de terre - Retraité |
| <b>Monsieur André RIFAULT</b>   | <b>Administrateur honoraire des Finances<br/>publiques - Retraité</b>  |
| Monsieur François ROUET         | Ingénieur général Honoraire des Ponts et<br>Chaussées - Retraité       |
| Monsieur Jacques ROUSSEAU       | Officier de la Police nationale - Retraité                             |
| Monsieur Yaya SANOGO            | Médiateur-conseil<br>Délégué départemental de l'Éducation<br>nationale |
| Monsieur Patrice SERVANT        | Cadre supérieur chez France Télécom<br>Retraité                        |
| Madame Thérèse VAUTRAVERS       | Enseignante - Retraîtée  |

### ARRONDISSEMENT DE CHOLET

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Monsieur Claude MICHAUD        | Géologue – Responsable hygiène et<br>sécurité - Retraité                    |
| Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE | Ingénieur à la Chambre d'agriculture<br>Ancien adjoint au maire<br>Retraité |
| Monsieur Jacques PASQUIER      | Cadre territorial - Retraité  |

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Monsieur Serge QUENTIN      | Lieutenant-Colonel Honoraire de la Gendarmerie nationale - Retraité |
| Monsieur Jean-Yves RIVEREAU | Cadre d'entreprise Retraité   |

### ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Monsieur Pierre EL IMAN            | Officier supérieur de l'arme blindée cavalerie - Retraité          |
| Monsieur Gérard FLEURENCE          | Commandant Honoraire de la Police nationale - Retraité             |
| Monsieur Raymond FROUMENTY         | Fonctionnaire - Retraité   |
| <i>Madame Josiane GRIMAUD</i>      | <i>Cadre de la fonction publique - Retraîtée</i>                   |
| Monsieur Jean-Luc HOCHART          | Ingénieur EDF - Retraité   |
| Monsieur Michel PEYROT             | Officier supérieur de l'Armée de Terre - Retraité                  |
| <b>Monsieur Dominique VALLERIE</b> | <b>Officier supérieur de l'armée de Terre Cavalerie - Retraité</b> |

### ARRONDISSEMENT DE SEGRE

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| Monsieur Jean-François DUMONT | Officier supérieur de l'armée de Terre Retraité |
|-------------------------------|---|

**Article 2 :** Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

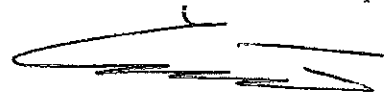
**Article 3 :** Les nouveaux candidats, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la liste en 2011, auditionnés et réinscrits sur la liste d'aptitude, sont agréés pour une durée de quatre ans.

**Article 4 :** La décision n° 2014330-0002 du 26 novembre 2014 est abrogée à compter du 1er janvier 2016.

**Article 5 :** Le Premier-Vice Président du tribunal administratif de Nantes, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et la Préfète de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **27 NOV. 2015**

Le Premier vice-président  
du tribunal administratif de Nantes,  
Président de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur



Jean-Marc GUITTET

**N.B :** les candidats nommés à compter du 1er janvier 2016 apparaissent en caractères gras et les commissaires réinscrits sur la liste pour une durée de quatre ans sont en italiques.

052



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Interministérialité  
et du Développement Durable  
Bureau du Développement Économique  
Secrétariat de la CDAC

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
de MAINE-et-LOIRE

Réunion du mercredi 16 décembre 2015

ORDRE DU JOUR

| N° dossier | Adresse d'implantation du projet  | Nature du projet                               | Surface de vente demandée | Heure   |
|------------|---|--|---------------------------|---------|
| 111        | Centre Commercial<br>GRAND MAINE - Angers-<br>Demandeur, Société SPF2<br>167 Quai de la Bataille de<br>Stalingrad<br>92130 ISSY LES<br>MOULINEAUX | Création d'une surface de<br>vente alimentaire | 912,25 m <sup>2</sup>     | 14 h 30 |
| 112        | ZAC du Moulin Marcille<br>-Les Ponts de Cé-<br>Demandeur, SCI FDC des<br>PONTS DE CE<br>37 avenue Pierre 1 <sup>er</sup> de<br>Serbie 75008 PARIS | Création d'un ensemble<br>commercial           | 19 990 m <sup>2</sup>     | 15 h    |
| 113        | Intermarché<br>Demandeur, SAS<br>MACEBO Centre<br>commercial Sainte-Anne<br>Zone du Bordage<br>49600 BEAUPRÉAU                                    | Extension de la surface de<br>vente du magasin | 196,80 m <sup>2</sup>     | 15 h 30 |

le chef de bureau

  
Bruno PETIT







**Ministère de la Justice**  
**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires**  
**de Rennes**  
**Maison d'Arrêt d'Angers**

## **DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Annule et remplace la décision du 02 novembre 2015**

Monsieur Jacques MEGE,  
Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur MEGE Jacques, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 15 janvier 2015,

DECIDE

### **Article 1:**

que délégation permanente est donnée à Madame MACREZ Amandine, Directrice adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP.

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP.
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
- d'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines Art. D-255 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de

l'extérieur Art. D266 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.

- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.

- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP

- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.

- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP.

- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.

- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.

- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.

- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.

- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP.

- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP.

## Article 2 :

que délégation permanente est donnée à Monsieur LEBRUN Gérard, Lieutenant Chef de détention, aux fins de

- suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-

7-82 du CPP.

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

### Article 3 :

que délégation permanente est donnée à

- Madame DELFOUR Cassandra, Lieutenant,
- Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant,
- Monsieur Monsieur MALLET Franck, Lieutenant,

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57- 6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute

disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.

- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.

- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.

- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.

- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.

- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.

- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.

- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.

- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

#### **Article 4 :**

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur CHAPU Martial, Major
- Monsieur GAUDICHEAU David, Major
- Monsieur JOLY Eric, Major
- Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP .
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Déclasser la personne détenue.

### Article 5 :

que délégation permanente est donnée à

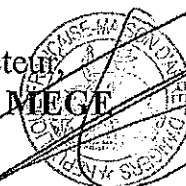
- Monsieur ANON Corneille, Premier Surveillant
- Monsieur BELLIARD Philippe, Premier Surveillant
- Monsieur BROTTIER Jacques, Premier Surveillant



- Madame LE GAUDU-HAFFNER Mélanie, Première Surveillante
  - Monsieur KHENNOUF Amar, Premier Surveillant
  - Monsieur LE VOURCH Mikaël, Premier Surveillant
  - Monsieur LOUISON Olivier, Premier Surveillant
  - Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
  - Monsieur PAPIN Michel, Premier Surveillant
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
  - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
  - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
  - Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux.
  - Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
  - Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire.
  - Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
  - Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention.
  - Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement.
- (La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement). Article R-57-7-79 du CPP.

Angers, le 30 novembre 2015

Le Directeur,  
**Jacques MEGE**







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 TRÉSORERIE de : MONTREVAULT NORD MAUGES  
 Adresse : 22, rue Foch – BP 19 - 49110 MONTREVAULT

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Eric AUGEREAU, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, comptable de la trésorerie de Montrevault Nord Mauges depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Guy SOURISSEAU (Inspecteur des Finances publiques) ;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES ;
  - d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
  - de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
  - d'exercer toutes poursuites ;
  - d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures ;
  - d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
  - d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
  - de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
  - de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;
  - de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;
  - de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES, entendant ainsi transmettre à Monsieur Guy SOURISSEAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Montrevault, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Signature du délégataire

Guy SOURISSEAU

Signature du déléguant<sup>1</sup>

Le chef de poste,  
Eric AUGEREAU

Bon pour pouvoir

Eric AUGEREAU  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 TRÉSORERIE de : MONTREVAULT NORD MAUGES  
 Adresse : 22, rue Foch – BP 19 - 49110 MONTREVAULT

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Eric AUGEREAU, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, comptable de la trésorerie de Montrevault Nord Mauges depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Bernadette VINCENT (Contrôleur des Finances publiques),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES et aux affaires qui s'y rattachent.
  - En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES, entendant ainsi transmettre à Madame Bernadette VINCENT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
  - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Montrevault, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Signature du délégataire

Bernadette VINCENT

Signature du déléguant <sup>1</sup>

Le chef de poste,  
Eric AUGEREAU

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Eric AUGEREAU  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques

1





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 TRÉSORERIE de : MONTREVAULT NORD MAUGES  
 Adresse : 22, rue Foch – BP 19 - 49110 MONTREVAULT

## DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée Eric AUGEREAU, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe, comptable de la trésorerie de Montrevault Nord Mauges depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2015, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Marie-Claude GUILLOTTE (Contrôleur Principal des Finances publiques ),
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES et aux affaires qui s'y rattachent.
  - En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES, entendant ainsi transmettre à Madame Marie-Claude GUILLOTTE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
  - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Montrevault, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Signature du délégataire

Marie-Claude GUILLOTTE

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :

<sup>1</sup> faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Signature du déléguant <sup>1</sup>

Le chef de poste,  
Eric AUGEREAU

Bon pour pouvoir.

Eric AUGEREAU  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publique : 1





## PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Timbre de  
dimension

Le soussigné **Eric AUGEREAU**

Comptable de la trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et générale *Monsieur Guy SOURISSEAU*  
demeurant à Mazières en Mauges

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES, entendant ainsi transmettre à Monsieur Guy SOURISSEAU tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés, d'ester en justice et d'établir toutes déclarations de créances.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montrevault, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (1)

Bon pour pouvoir

(1) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir.

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtu d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

Eric AUGEREAU  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques



86



# PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables du Trésor  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents



Le soussigné **Eric AUGEREAU**

Comptable de la trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES

déclare :

constituer pour son mandataire spécial et générale **Madame Marie Claude GUILLOTTE**  
demeurant à St Florent le Vieil

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MONTREVAULT NORD MAUGES, entendant ainsi transmettre à Madame Marie Claude GUILLOTTE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés, d'ester en justice et d'établir toutes déclarations de créances.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Montrevault, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT (1)

Bon pour pouvoir

Eric AUGEREAU  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques

(1) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir.

NOTA : Cette procuration doit être rédigée sur papier timbré ou revêtue d'un timbre de dimension de même valeur et enregistrée.

